

## Arrêt

n° 191 421 du 4 septembre 2017  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Le 28 mai 2015, votre mari [A. C.] décède suite à un accident lors d'une sortie en mer. Après son décès, votre belle-famille vous contraint à quitter l'appartement que vous occupiez jusqu'alors avec votre mari*

et vos enfants ; vous vous installez dans une pièce située dans la même concession familiale. Conformément à la coutume, vous observez une période de veuvage qui doit durer en principe quatre mois et dix jours. Au cours de cette période, où vous ne pouvez pas travailler, votre belle-famille ne vous prend pas en charge ; c'est [J. M.], un ami de votre défunt mari, qui subvient à vos besoins et ceux de vos enfants. Pendant votre veuvage, ce dernier vous propose même de vous épouser. Vous êtes personnellement favorable à ce mariage, mais vous n'obtenez toutefois pas le soutien de votre marâtre, qui est la seule famille qui vous reste, car [J. M.] est de confession chrétienne.

Le 20 octobre 2015, votre période de veuvage s'achève par une cérémonie au cours de laquelle vous apprenez que votre marâtre souhaite vous donner en mariage à [D. C.], frère de votre défunt mari et militaire de profession. Vous refusez catégoriquement de vous soumettre à cette union, quitte à être exclue de la famille de votre marâtre, et empêchez ainsi la célébration du mariage qui était prévu le même jour.

Deux jours plus tard, pendant la nuit, [D. C.] fait irruption dans la chambre que vous occupez et vous dit qu'il veut coucher avec vous. Face à votre refus, il vous roue de coups de pied. Des voisins viennent à votre secours et l'un d'entre eux vous conduit à l'hôpital où l'on extrait deux de vos dents, cassées par [D. C.]. Le jour suivant, vous vous adressez à votre chef de quartier pour lui faire part de ce qui s'est passé, mais ce dernier vous fait savoir qu'il ne peut rien faire pour vous car il s'agit d'un problème intrafamilial.

Au bout d'une semaine, [D. C.] fait à nouveau irruption dans votre chambre, agresse votre neveu qui s'interpose et vous fait savoir que si vous continuez à vous opposer à lui, il va vous battre à mort, vous enlever vos enfants et exciser votre fille. Le jour suivant, vous vous rendez avec vos enfants chez une copine à Yimbaya. Celle-ci vous met en contact avec un passeur qui, en l'échange des titres fonciers afférents à un terrain que vous avez hérité de votre mari, se charge d'organiser votre fuite du pays. Vos enfants se réfugient quant à eux chez la mère de votre copine, dans le village de Tinkonkon.

Le 19 novembre 2015, vous quittez votre pays à bord d'un avion, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt, et rejoignez le Maroc. Le 20 novembre 2015, vous embarquez dans un bateau et arrivez en Espagne le jour suivant, où vous séjournez pendant cinq mois. Le 20 avril 2016, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le jour suivant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une carte de membre du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), une carte de rendez-vous au centre de planning familial C'EM et un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre beau-frère [D. C.], qui voudrait vous tuer, vous enlever vos enfants et exciser votre fille, parce que vous avez refusé de l'épouser (audition du 21 octobre 2016, p. 11).

**Tout d'abord**, s'agissant de la crainte que votre fille se fasse excisée par votre beau-frère, le Commissariat général constate d'emblée que, selon vos déclarations, votre fille se trouverait actuellement en Guinée (audition, p. 8). Or, l'une des conditions à remplir pour pouvoir être reconnu réfugié ou se voir octroyer la protection subsidiaire, est de se trouver « hors du pays dont on a la nationalité » (article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), et, par voie de conséquence, dans le pays où la protection internationale est sollicitée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur le besoin de protection internationale dans le chef de votre fille.

**Ensuite, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.**

Premièrement, le prélèvement de vos empreintes à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile a fait notamment apparaître que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques allemandes le 6 mars 2014 (dossier administratif, Hit Afis Buzae-Vis). Or, force est de constater que les informations contenues dans votre demande de visa (farde Informations sur le pays, demande de visa du 6 mars 2014) démentent largement les indications que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez introduit votre demande de visa sous une identité différente : vous vous êtes présentée comme étant [F. B. D.], née le [xxx] (cf. la copie de votre passeport dans votre demande de visa). Il y a lieu de noter que vous avez également introduit une demande de visa pour la France, sous une autre identité encore : [M. C.], née le [xxx] (dossier administratif, Hit Afis Buzae-Vis). Outre le fait que votre véritable identité demeure ainsi incertaine aux yeux du Commissariat général, la circonstance que vous soyez née le [xxx] 1975 selon la copie de votre passeport, dément vos allégations selon lesquelles vous vous seriez mariée à l'âge de 16 ans en 2007 (audition, p. 7). Ensuite, il ressort de votre demande de visa que vous êtes fonctionnaire (cf. ordre de mission, fiches de paie de décembre 2013 à février 2014), contrairement à vos affirmations selon lesquelles vous seriez seulement commerçante de légumes au marché (audition, p. 6). La circonstance que vous soyez fonctionnaire démontre clairement que votre situation socio-professionnelle n'est pas celle que vous décrivez dans le cadre de votre procédure d'asile, constatation qui discrédite sérieusement votre récit.

En second lieu, d'autres éléments issus de votre récit viennent conforter la conviction du Commissariat général que vous ne présentez pas le profil d'une femme soumise à la volonté de votre belle-famille, de sorte qu'il n'est pas crédible que votre refus allégué d'épouser votre beau-frère vous ait valu les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, il ressort de vos déclarations que le jour de la « levée » de votre période de veuvage, le 20 octobre 2015, vous avez pu vous opposer avec succès à votre union avec [D. C.], union que votre marâtre et votre belle-famille s'apprêtaient à célébrer le jour même. Vous leur auriez même dit que vous souhaitez épouser l'homme qui vous plait, faisant ainsi allusion à [J. M.] (dont vous aviez parlé à votre marâtre précédemment pendant votre veuvage). Votre marâtre, vos demi-frères et demi-soeurs vous auraient répondu qu'ils ne vous autoriseraient jamais à épouser un chrétien ; que si vous ne vous soumettez pas à la décision de votre marâtre, vous ne feriez plus partie de leur famille. À cela, vous auriez rétorqué que vous préférez vous faire rejeter plutôt que d'épouser votre beau-frère, avant de vous précipiter dans votre chambre. D'après vos dires, votre refus n'aurait engendré ce jour-là aucune conséquence de la part de votre entourage : tout le monde se serait dispersé et le mariage religieux n'aurait ainsi pas été célébré (audition, p. 12). Force est dès lors de constater que vous disposez d'un véritable pouvoir décisionnel quant à vos choix personnels, puisque vous avez réussi à faire obstacle à la célébration du mariage qui était projeté pour vous.

En outre, vous déclarez que, suite au décès de votre mari, vous avez hérité de son terrain situé à Dubreka (audition, p. 18) et que vous étiez en possession des titres fonciers afférents à ce dernier, de sorte vous auriez échangé ces titres fonciers pour financer votre voyage (audition, p. 9). Il apparaît donc que vous disposiez également librement des biens légués par votre mari, circonstance qui tranche nettement avec la description que vous faites de votre belle-famille par ailleurs. En effet, vous affirmez avoir été expulsée de l'appartement de votre mari par votre belle-famille et contrainte de vivre dans une seule pièce avec vos enfants (audition, p. 12). Vous décrivez votre période de veuvage comme une période très difficile : votre belle-famille vous avait abandonnée, on ne vous donnait même pas « la dépense », vous avez survécu grâce à [J. M.], qui vous soutenait financièrement et vous donnait de quoi manger (audition, p. 12). À cela s'ajoute le fait que vous présentez votre beau-frère comme quelqu'un de très autoritaire, qui dirigeait la famille et dont les ordres étaient suivis par tout le monde (audition, p. 16). Dans de telles circonstances, vu les comportements précités que vous imputez à votre belle-famille, il n'est absolument pas crédible que celle-ci vous ait laissée jouir de l'héritage de votre mari. Il s'ensuit que la circonstance que vous ayez pu disposer librement du terrain de votre mari démontre clairement dans votre chef une réelle autonomie dans la gestion de vos biens, ce qui renforce la conviction que vous ne présentez pas le profil d'une femme soumise à la volonté de votre belle-famille.

Par conséquent, dans la mesure où le contexte dans lequel vous prétendez avoir vécu avec votre belle-famille suite au décès de votre mari ne peut être considéré comme crédible au vu des constatations qui

précédent, les persécutions auxquelles vous auriez été exposée suite à votre refus d'épouser votre beau-frère, ne peuvent être tenues pour établies.

À cela s'ajoute le fait que vos déclarations relatives à votre beau-frère, que vous présentez comme étant un militaire, demeurent très imprécises. Ainsi, invitée à fournir davantage d'indications quant à sa fonction, vous n'en fournissez aucune ; vous ne savez pas non plus où il l'exerce sa fonction (audition, p. 16). Vous soutenez qu'en sa qualité de militaire, il pouvait faire échec à vos démarches auprès des autorités ou encore vous retrouver où que vous alliez en Guinée, mais vous n'avancez aucun argument de nature à étayer vos dires, vous limitant à de vagues considérations générales sur l'influence dont peut jouir un militaire en Guinée (audition, pp. 17-18). Vos déclarations ne suffisent dès lors pas à convaincre le Commissariat général que votre beau-frère est militaire, ce qui nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner la déconcertante rapidité avec laquelle vous auriez fui votre pays. Ainsi, vous situez la fin de votre veuvage au 20 octobre 2015 et les problèmes que vous allégez dans les jours qui suivent (audition, pp. 13-14). D'après vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée dès le 19 novembre 2015 (audition, p. 6), ce qui ne paraît crédible aux yeux du Commissariat général, compte tenu de la complexité de l'organisation d'un voyage transcontinental, qui plus est avec des documents d'emprunt. Ce constat affaiblit ainsi la crédibilité du déroulement des événements que vous exposez dans le cadre de votre demande d'asile.

Aussi, le Commissariat général observe que vous avez séjourné pendant cinq mois en Espagne sans y avoir introduit une quelconque demande d'asile, comportement qui ne peut aucunement se concilier avec celui d'une personne ayant fui son pays parce qu'elle craint pour sa vie. Si vous affirmez que « Ils nous ont fait comprendre qu'ils n'ont pas les capacités, à Ceuta, de nous accueillir là », il n'en demeure pas moins que, selon vos dires, vous seriez restée quatre mois et un jour là-bas, avant de rejoindre Madrid, sans avoir, à un quelconque moment, sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile espagnoles (audition, p. 9).

**Enfin**, s'agissant de l'excision de type 1 dont vous avez l'objet et des séquelles dont vous souffrez actuellement, le Commissariat général constate que vous ne les invoquez pas en tant que motifs qui empêcheraient votre retour en Guinée (audition, p. 11 et pp. 18-19).

Aussi, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie ne se reproduira pas. En l'espèce, depuis cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle. Ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant les séquelles physiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical (farde documents, pièce 3) qui atteste d'une excision de type 1 dans votre chef, ayant pour conséquences des infections génitales ou urinaires. Outre les éléments relevés dans le certificat médical, vous faites état de douleurs lors de vos rapports sexuels, de fissures, de démangeaisons et de maux de ventre (audition, pp. 18-19).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ce certificat médical et de vos déclarations sont le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents

*à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.*

**Concernant les autres documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte GAMS (farde documents, pièce 1) indique que vous vous êtes inscrite auprès de cette association et votre carte de rendez-vous (farde documents, pièce 2) indique que vous avez rendez-vous avec un médecin du centre de planning familial, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, mais qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 11).*

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3 Dans une première branche, elle met en cause la pertinence des incohérences relevées entre les déclarations de la requérante à l'appui de sa demande d'asile et les informations présentées à l'appui de ses demandes de visa pour la France et l'Allemagne. Elle fait notamment valoir que ces informations ne reflètent pas la réalité et que la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons la partie défenderesse privilégie celles contenues dans l'une de ces demandes de visa pour en déduire des conclusions sur le profil de la requérante. Elle souligne également que le dossier relatif à la demande de visa de la requérante pour la France ne figure pas au dossier administratif. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à ces informations avant de prendre l'acte attaqué.

2.4 Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas valablement la réalité du lévirat imposé à la requérante. A cet égard, elle réitère les dépositions de la requérante,

critique les motifs fondés sur le profil que lui attribue la partie défenderesse, minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au regard des circonstances de fait de la cause et apporte des explications factuelles au sujet des circonstances de son voyage.

2.5 Dans une troisième branche, elle rappelle que la requérante a déjà subi une excision et fait valoir que la crainte que la requérante lie à cette persécution passée n'a pas été examinée avec le soin requis. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille également subir une excision. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.6 Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation des femmes en Guinée, en particulier celles susceptibles d'être victimes de mariage forcé, plus précisément dans le cadre d'un lévirat. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents rapports sur cette question et affirme que ces informations corroborent le récit de la requérante. Elle souligne encore que les femmes guinéennes victimes de telles pratiques ne peuvent espérer obtenir une protection effective de leurs autorités nationales.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs. Elle sollicite le statut de protection subsidiaire en se référant à l'argumentation résumée ci-dessus.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil,

« *À titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À *titre subsidiaire* :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en ce qui concerne les circonstances de l'excision de la requérante et les séquelles qui en subsistent, les demandes de visa introduites et la possibilité d'une protection effective des autorités guinéennes.

À *titre infiniment subsidiaire* :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

### **3. Les pièces communiquées par les parties**

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique.

3. Refworld, « *Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013)* », 15 juillet 2013, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=543b91cf4&skip=0&query=I%C3%A9virat&coi=GIN> ;

4. Unicef, « *Analyse de Situation des Enfants en Guinée* », 2015, pp. 1-5 ; 20-23 ; 40-44, disponible sur : <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-news-Guinea.pdf> ;

5. Refworld, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser*

un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;

6. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_GIN\\_18407\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf) ;

7. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report>;

8. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010, disponible sur : <http://www.intact-association.org/images/stories/news/forced%20marriage%20%20refugee%20documentation%20of%20ireland%20oct%202010.pdf> ;

9. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai 2011, disponible sur : [http://www.landinfo.no/asset/1839/1/1839\\_1.pdf](http://www.landinfo.no/asset/1839/1/1839_1.pdf) ;

10. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;

11. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier\\_d\\_exigences/Guine\\_ue-Conakry-FR.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf);

12. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>.

3.2 Le Conseil estime que ces pièces répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, de lacunes et d'incohérences relevées dans ses déclarations successives ainsi que de contradictions entre celles-ci et les pièces de sa demande de visa. Elle expose encore pour quelles raisons l'excision subie par la requérante ne justifie pas dans son chef une crainte actuelle de persécution et la même conclusion s'impose au sujet du risque d'excision auquel serait exposé sa fille.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 A titre préliminaire le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les pièces relatives à la demande visa introduite, selon l'acte attaqué, par la requérante en France ne figurent pas au dossier administratif. Celles relatives à la demande de visa introduite par la requérante pour l'Allemagne y figurent en revanche et son inventoriées en pièce 21 du dossier administratif. La copie d'un passeport déposé par une personne présentant les mêmes empreintes que la requérante mais sous une autre identité et mentionnant une autre date de naissance ainsi que diverses preuves de sa qualité de fonctionnaire, en particulier des attestations délivrées par la Présidence de la République guinéenne ainsi que des fiches de paye ont également été versées au dossier administratif. Il s'ensuit que le Conseil tient uniquement pour établi que la requérante s'est présentée aux autorités de l'Union européenne sous deux et non trois identités différentes et qu'elle a introduit une demande de visa pour l'Allemagne le 26 août 2014, sous un nom ainsi qu'une date de naissance différents de ceux allégués dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.7 Sous cette réserve, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. A la lecture de celui-ci, il constate en particulier que les déclarations de la requérante au sujet de son identité sont incompatibles avec les pièces de sa demande de visa pour l'Allemagne déposées au dossier administratif et que ce constat hypothèque sérieusement la crédibilité de ses dépositions relatives aux circonstances de son premier mariage et au lévirat qu'elle dit redouter. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en outre que les déclarations de la requérante sont généralement dépourvues de consistances, en particulier celles relatives au beau-frère qu'elle déclare redouter.

4.8 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les autres documents produits ne permettent pas d'établir que la requérante a été victime d'un mariage forcé et le Conseil se rallie à cette motivation.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que la requérante a introduit une demande de visa pour l'Allemagne mais reproche à la partie défenderesse d'avoir accordé une importance disproportionnée aux informations comprises dans cette demande de visa et de ne pas avoir y confronté la requérante. Pour sa part, le Conseil estime qu'au vu des informations contenues dans le dossier de demande de visa précitée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la requérante n'établit ni son identité, ni à fortiori, la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Il observe que la requérante ne produit pas de document d'identité et n'étaye par conséquent nullement ses affirmations selon lesquelles elle aurait donné de fausses indications à l'appui sa demande de visa pour augmenter les chances d'une réponse positive. Quant aux explications fournies par la requérante lors de l'audience du 8 juin 2017 selon lesquelles elle pensait déjà à quitter son pays en 2014, soit du vivant de son premier mari, car elle souffrait déjà à ce moment de l'attitude hostile de sa belle-famille, elles ne trouvent aucun écho dans son rapport d'audition. Entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 octobre 2016, la requérante a au contraire précisé que la seule raison qui l'a décidée à quitter son pays est son opposition au lévirat que voulait lui imposer sa belle-famille (dossier administratif, pièce7, p.11). Il s'ensuit que la requérante, qui n'établit pas son identité, n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque.

4.10 Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les explications contenues dans le recours pour minimiser la portée des lacunes relevées dans le récit de la requérante. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fournit toujours aucune indication sur la fonction occupée par le beau-frère de la requérante au sein des forces de l'ordre guinéennes. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle

fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 S'agissant des craintes que la requérante lie à son excision passée, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. Dans son recours, la partie requérante souligne le caractère continu et permanent de l'excision passée de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cet aspect de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de recommandations du H. C. R. et d'arrêts du Conseil, qui ne concernent pas la situation personnelle de la requérante. Ces documents ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la circonstance qu'une femme a subi dans le passé une mutilation génitale féminine ne suffit pas à elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun certificat médical ou psychologique de nature à étayer ses affirmations au sujet du caractère permanent de la crainte invoquée par la requérante. Enfin, ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse, ni les certificats médicaux figurant au dossier administratif, ni les déclarations de la requérante lors de son audition ne permettent d'établir que cette dernière souffrirait de séquelles, physiques et/ou psychologiques, susceptibles de justifier dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. D'une part, les persécutions liées au lévirat redouté par la requérante ne sont pas établies à suffisance et d'autre part, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, la partie défenderesse justifie à suffisance pour quelles raisons elle estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que cette persécution ou atteinte grave ne se reproduira pas.

4.13 La partie requérante invoque encore une violation des principes des droits de la défense et du contradictoire. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre en outre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.14 Quant à l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, la partie requérante invoque également la violation, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.15 S'agissant encore des craintes relatives à la fille de la requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cet enfant réside actuellement en Guinée et que les instances d'asile se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de se prononcer sur son besoin de protection internationale. Le Conseil souligne encore que la requérante, qui n'a pas établi son identité, n'établit pas davantage qu'elle serait issue d'un milieu traditionnel suffisamment attaché à la pratique de l'excision pour l'exposer, en cas de retour dans son pays, à des persécutions en raison de son opposition à cette pratique.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE